

Brochure n° 3224

Convention collective nationale

IDCC : 1286. – **CONFISERIE,
CHOCOLATERIE, BISCUITERIE**
(Détailants et détaillants-fabricants)

AVENANT N° 4 DU 27 JUIN 2007

À L'ANNEXE II CLASSIFICATIONS

NOR : *ASET0750842M*

IDCC : 1286

L'article 1^{er} ainsi rédigé est inchangé :

Il est créé dans la grille Fabrication une classe 4 réservée aux titulaires du BTM de chocolatier-confiseur.

L'article 2 portant effet sur les salaires des jeunes apprentis en formation BTM est ainsi modifié :

« Pendant la durée du contrat des jeunes en formation BTM, leur salaire brut mensuel est porté à 75 % du salaire minimum conventionnel la 1^{re} année, et 80 % la 2^e année, quel que soit l'âge de l'apprenti. »

L'article 3 positionnant les titulaires du BTM en chocolaterie-confiserie dans la grille Fabrication est inchangé (annexe II, Classifications).

Les parties contractantes demandent l'extension du présent avenant, conformément aux dispositions de la loi du 13 novembre 1982.

Fait à Paris, le 27 juin 2007.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisation patronale :

Confédération nationale des détaillants, détaillants-fabricants et artisans de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie.

Syndicats de salariés :

Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation, des tabacs et allumettes, des secteurs connexes (FGTA) FO ;

Fédération commerce, services, force de vente (CSFV) CFTC ;
Fédération nationale du personnel d'encadrement des industries et
commerces agroalimentaires (FNAA) CFE-CGC.